

INSTITUTIONUM SEU ELEMENTORUM

DIVI JUSTINIANI SACRATISSIMI PRINCIPIS,
PRÆMIUM.

LES INSTITUTES OU ÉLÉMENTS

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.

PRÉFACE.

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR
JESUS - CHRIST.

IN NOMINE DOMINI NOSTRI
JESU CHRISTI.

L'empereur César Flavius Justinien, vainqueur des Allemands, des Goths, des Francs, des Germains, des Antes, des Alains, des Vandales, des Africains, pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste, à la jeunesse qui désire s'adonner à l'étude des lois, salut.

Imperator Cæsar Flavius Justinianus, Alamanicus, Gothicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus, pius, felix, inclutus, victor ac triumphator semper augustus, cupidæ legum juventuti (S. D.)

LA majesté d'un prince ne doit pas seulement briller par la force des armes, il faut encore qu'elle soit redoutable par l'autorité des lois, afin que l'état soit bien gouverné en temps de paix et en temps de guerre; que le prince soit victorieux de ses ennemis dans les combats; qu'il réprime l'injustice des calomniateurs par la sagesse de ses lois, et enfin qu'il se rende aussi recommandable par sa justice, que grand par ses victoires et ses triomphes.

1. C'est à force de veilles et de travaux, et avec le secours de Dieu et de la divine providence, que nous avons rempli cette double carrière. Nous avons fait ressentir la

IMPERATORIAM majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam: ut utrumque tempus, et bellorum et pacis, rectè possit gubernari; et princeps Romanus non solum in hostilibus præliis victor existat, sed etiam per legitimos tramites calumniantium iniquitates expellat: et fiat tam juris religiosissimus, quàm victis hostibus triumphator magnificus.

De usu armorum et legum.

§. 1. Quorum utramque viam cum summis vigiliis, summaque providentia, annuente Deo, perfecimus. Et bellicos quidem sudores nostros Barbaricæ gen-

De bellis et legibus Justiniani.

res sub juga nostra redactæ cognoscunt : et tam Africa, quàm aliæ innumeræ provinciæ, post tanta temporum spatia, nostris victoriis à cœlesti numine præstitis, iterum ditioni Romanæ, nostroque additæ imperio protestantur. Omnes verò populi legibus tam à nobis promulgatis, quàm compositis, reguntur.

De compositione codicis et pandectarum.

§. 2. Et cum sacratissimas constitutiones, antea confusas, in luculentam ereximus consonantiam: tunc nostram extendimus curam ad immensa veteris prudentiæ volumina; et opus desperatum, quasi per medium profundum euntes, cœlesti favore jam adimplevimus.

De tempore, auctoribus, sine et utilitate compositionis institutionum.

§. 3. Cumque hoc Deo propitio peractum est, Triboniano viro magifico, magistro et exquæstore sacri palatii nostri, et exconsule, necnon Theophilo, et Dorotheo viris illustribus, antecessoribus (quorum omnium solertiam, et legum scientiam, et circa nostras jussiones fidem, jam ex multis rerum argumentis accepimus) convocatis, mandavimus specialiter, ut ipsi nostra auctoritate, nostrisque suasionibus Institutiones componerent: ut liceat vobis prima legum cunabula non ab antiquis fabulis discere, sed ab imperiali splendore appetere: et tam aures, quàm animi vestri, nihil inutile, nihilque perperam positum, sed quod in ipsis rerum obtinet argumentis, accipiant; et quod priore tempore vix post quadriennium prioribus contingebat, ut tunc constitutiones imperatorias legerent, hoc vos à primordio ingrediamini, digni tanto honore, tantaque reperti felicitate, ut et initium vobis et finis legum eruditionis à voce principali procedat.

Divisio institutionum.

§. 4. Igitur post libros quinquaginta Digestorum seu Pandectarum (in quibus omne jus antiquum collectum est, quod per eundem virum excelsum, Tribonianum, necnon cæteros viros illustres, et

force de nos armes aux nations barbares que nous avons conquises; nous avons fait aussi rentrer sous notre obéissance non-seulement l'Afrique, mais encore un grand nombre d'autres provinces qui avoient été long-temps sous la domination de nos ennemis. Ainsi tous les peuples sont soumis, tant aux lois que nous avons publiées, qu'à celles que nous avons rédigées par ordre.

2. Après avoir tiré les constitutions impériales de la confusion où elles étoient, et les avoir mises en ordre, nous avons travaillé sur un nombre infini de volumes des anciens jurisconsultes, afin de les réduire en un seul; et flottant pour ainsi dire sur un grand océan, nous avons, avec le secours du ciel, achevé en peu de temps un ouvrage inutilement tenté par plusieurs de nos prédécesseurs.

3. Après cet heureux succès, dont nous sommes redevables à Dieu, nous avons appelé auprès de nous Tribonien, homme d'un rare mérite, grand-maitre et ex-questeur de notre hôtel, et ancien consul; et aussi Théophile et Dorothée, tous deux personnages illustres, et consommés dans la science des lois (de chacun desquels nous avons éprouvé la capacité et la profonde érudition dans la jurisprudence, et même l'exactitude et la fidélité à exécuter nos ordres dans plusieurs occasions); nous leur avons ordonné spécialement de composer sous notre autorité, et conformément à nos intentions, des Institutes; afin que, sans avoir besoin des anciens livres qui sont pleins de maximes hors d'usage, vous puissiez recevoir de la majesté impériale les premiers principes de la science des lois; que vous n'écoutez et ne lisiez rien d'inutile, mais seulement ce qui se pratique aujourd'hui; enfin, pour que vous puissiez d'abord lire les constitutions des empereurs, qu'autrefois l'on ne voyoit qu'à peine après la quatrième année d'étude: heureux de jouir de ces avantages, et d'avoir l'honneur de tenir de votre prince même le commencement et la fin de l'étude des lois.

4. C'est donc par cette raison qu'aussitôt que Tribonien et ses collègues, distingués par leur talent et leur éloquence, ont eu achevé de renfermer tout le droit ancien dans les cinquante livres du Digeste ou des

Pandectes, nous avons fait diviser les Institutes en quatre livres, pour être les élémens et les premiers principes de toute la jurisprudence.

5. Nous y avons exposé succinctement tout ce qui étoit de l'ancien droit, et de celui qui, après avoir été en vigueur et cessé d'être observé, a depuis été rétabli par notre autorité.

6. Les trois personnes distinguées, dont nous venons de parler, nous ayant présenté ces élémens de jurisprudence, qu'ils ont tirés de toutes les Institutes des anciens jurisconsultes, et principalement de celles de Caius, de ses journaux, recueils et commentaires, nous les avons lus et approuvés, et leur avons donné la même autorité qu'à nos ordonnances.

7. Recevez donc ces lois avec empressement, et rendez-vous si habiles, que vous puissiez espérer d'être en état un jour, après avoir achevé cette étude, de participer au gouvernement de l'empire, dans les charges qui vous seront confiées. Fait à Constantinople, le XI des calendes de décembre. L'empereur Justinien, toujours auguste, et consul pour la troisième fois.

facundissimos confecimus) in quatuor libros easdem Institutiones partiri jussimus, ut sint totius legitimæ scientiæ prima elementa.

§. 5. In quibus breviter expositum est, et quod antea obtinebat, et quod postea desuetudine inumbratum, imperiali remedio illuminatum est.

Quid in institutionibus contineatur.

§. 6. Quas ex omnibus antiquorum Institutionibus, et præcipuè ex commentariis Caii nostri, tam Institutionum, quam rerum quotidianarum, aliisque multis commentariis, compositas, cum tres viri prudentes prædicti nobis obtulerunt; et legimus, et recognovimus, et plenissimum nostrarum constitutionum robur eis accommodavimus.

Ex quibus libris compositæ sint institutiones, earumque recognitio et confirmatio.

§. 7. Summa itaque ope, et alacri studio has leges nostras accipite: et vosmetipsos sic eruditos ostendite, ut spes vos pulcherrima foveat, toto legitimo opere perfecto, posse etiam nostram rempublicam in partibus ejus vobis credendis, gubernari. D. CP. XI kalendas decemb. divo Justiniano P. P. A. III. Cons. 533.

Adhortatio ad studium juris.

LIBER PRIMUS.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DE LA JUSTICE ET DU DROIT

LA justice est la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû.

1. La jurisprudence est la connoissance des choses divines et humaines, et la science de discerner ce qui est juste de ce qui est injuste.

2. Ainsi, après avoir donné une idée générale de ces principes, nous commencerons par expliquer le droit du peuple Romain; il paroît qu'il peut être interprété avec succès, si d'abord on en donne une idée simple et facile, pour ensuite l'expliquer

TITULUS PRIMUS.

DE JUSTITIA ET JURE.

JUSTITIA est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.

Definitio justitiæ.

§. 1. Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justique injustique scientia.

Jurisprudentiæ.

§. 2. His igitur generaliter cognitis, et incipientibus nobis exponere jura populi Romani: ita videntur posse tradi commodissimè, si primò levi ac simplici via, post deinde diligentissima atque exactissima interpretatione, singula tradantur:

Methodus juris tradendi.